

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0111 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau de le Prat, le Cazals, le Lauquet, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Hilaire

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 en date du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la délibération en date du 13 novembre 2013 par laquelle la communauté d'agglomération de Carcassonne sollicite l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à enquête :

VU l'arrêté préfectoral n° 2016--0021 du 18 avril 2016 portant ouverture, du 10 mai au 9 juin 2016 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau situés sur le territoire de Carcassonne Agglo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0081 en date du 25 octobre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau situés sur le territoire de Carcassonne Agglo ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau situés sur le territoire de Carcassonne Agglo réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM- 2016-0081 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général en rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDERANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Hilaire agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 21 décembre 2015,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau, hors les cours attenant aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Hilaire pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes suivantes traversées par les cours d'eau de, le Prat, le Cazals, le Lauquet, conformément au plan annexé: Couffoulens, Leuc et Villefloure. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, les ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2:

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2017, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3:

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4:

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Hilaire et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les douze communes concernées pendant une durée de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 6: EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Hilaire, les maires des communes concernées (Couffoulens, Leuc, Villefloure), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

-8 DEC. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

